

Service départemental d'incendie
et de secours du Cher



Service départemental
d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-282800366-20230922-B_2023_32-DE
Service départemental
d'incendie et de secours de l'Indre
Publication : 22/09/2023



Service départemental
d'incendie et de secours de l'Indre-et-Loire



Service départemental
d'incendie et de secours du Loir-et-Cher



Service départemental
d'incendie et de secours du Loiret



Service départemental
d'incendie et de secours de la Nièvre



AVENANT N°1

CONVENTION DE FORMATION

Formation initiale de niveau 1, niveau 2, niveau 3,

Formation de maintien et de perfectionnement

des acquis de la spécialité

« risques chimiques »

- ENTRE : le service départemental d'incendie et de secours du CHER, 224 rue Louis Mallet 18000 BOURGES, représenté par M. Patrick BAGOT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 18 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'EURE-ET-LOIR, 7 rue Vincent Chevard 28000 CHARTRES, représenté par M. Christophe LE DORVEN, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 28 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours de l'INDRE, RN151 « Rosiers » 36130 MONTIERCHAUME, représenté par M. Serge DESCOUT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 36 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours d'INDRE-ET-LOIRE, ZA La Haute Limougère, route de Saint Roch 37230 FONDETTES, représenté par Mme Jocelyne COCHIN, présidente du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 37 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIR et CHER, 11-13 avenue Gutenberg - CS 74324 - 41043 BLOIS Cedex, représenté par M. Philippe SARTORI, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 41 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours du LOIRET, 195 rue de la Gourdonnerie - BP 52 222 Semoy 45402 FLEURY LES AUBRAIS CEDEX, représenté par M. Marc GAUDET, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 45 ».
- ET : le service départemental d'incendie et de secours de la NIÈVRE, 1 Rue du Colonel Rimailho - BP 50007 - 58 642 Varennes-Vauzelles Cedex, représenté par M. Michel MULOT, président du conseil d'administration, désigné dans la présente convention comme « SDIS 58 ».

ARTICLE 1 – Avenant à la convention de Formation

Conformément à l'article 11 de la convention de formation, toutes modifications de celle-ci doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des parties signataires.

ARTICLE 2 – Objet de l'avenant

Modification du titre de la convention, il est ajouté "Formation initiale de niveau 1, niveau 2, niveau 3".

Après obtention de l'agrément de formation par la DGSCGC et dans le respect de la convention et en complément des articles 2 et 4, les référents départementaux et leurs adjoints ou représentants peuvent proposer l'organisation d'un RCH3.

ARTICLE 3 – Durée de l'avenant et date d'effet

Le présent avenant entre en vigueur à la date de la prochaine formation pour une durée de 3 ans. Il pourra être renouvelé, par tacite reconduction, sur la même durée ou sur dénonciation de l'un des signataires.

ARTICLE 4 – Conditions financières

En complément de l'article 7 de la convention,

Les frais d'hébergement sont à la charge du SDIS employeur ;

Dans le cadre des formations initiales de niveau 1, 2 et 3, les frais pédagogiques sont dus à concurrence du nombre de stagiaires participants, toutefois ceux-ci peuvent être réévalués voire supprimer sous réserve de mise à disposition de formateurs ;

En revanche, les frais logistiques sont à la charge du SDIS organisateur. Les vecteurs, moyens matériels, outils pédagogiques et consommables spécifiques seront mis à disposition à titre gracieux par les différents SDIS participants dans le respect des dispositions opérationnelles.

ARTICLE 5 – Application de l'avenant

Le présent avenant s'applique dans le respect des conditions définies par la convention initiale.

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 18

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 28

Fait à, le

Fait à, le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 36

La présidente du conseil
d'administration du SDIS 37

Fait à , le

Fait à , le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 41

Le président du conseil
d'administration du SDIS 45

Fait à , le

Le président du conseil
d'administration du SDIS 58

PROJET